

AGENCE COMMERCIALE DE TRAITEMENT DE DONNÉES

(Remplir **A** ou **B**)

A) LE MANDANT,
(prénom et nom du professionnel de la santé)
 enregistré à la Régie de l'assurance maladie du Québec (la Régie) sous le numéro de professionnel

AUTORISE

OU

B) LES MANDANTS,

.....
(prénom et nom du membre du groupe ou de la société de professionnels) (numéro du professionnel)

.....
(prénom et nom du membre du groupe ou de la société de professionnels) (numéro du professionnel)

.....
(prénom et nom du membre du groupe ou de la société de professionnels) (numéro du professionnel)

.....
(prénom et nom du membre du groupe ou de la société de professionnels) (numéro du professionnel)

.....
(prénom et nom du membre du groupe ou de la société de professionnels) (numéro du professionnel)

.....
(prénom et nom du membre du groupe ou de la société de professionnels) (numéro du professionnel)

.....
(prénom et nom du membre du groupe ou de la société de professionnels) (numéro du professionnel)

.....
(prénom et nom du membre du groupe ou de la société de professionnels) (numéro du professionnel)

enregistrés à la Régie de l'assurance maladie du Québec (la Régie) sous le numéro de compte administratif (groupe), pour identifier leurs activités professionnelles exercées en groupe,

AUTORISENT

1. LE MANDATAIRE,
(nom de l'agence de traitement de données)

(adresse de l'agence)

à réclamer pour et en son (leurs) nom(s) ses(leurs) honoraires de la Régie ;

- 2. Toute personne autorisée par la Régie, à communiquer avec le mandataire, à prendre connaissance de toutes données et de tous documents pertinents aux réclamations et à en prendre copie, le cas échéant ;
- 3. La Régie à transmettre au mandataire tous renseignements qu'il requiert concernant les réclamations qu'il fait parvenir à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunications ;

4. Le mandataire, le cas échéant et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 25 du Règlement sur les formules (c. A-29, r.2) seulement;
- a) à modifier le mode de transmission des données indiqué au paragraphe 2 de la demande d'accréditation (formule 22);
 - b) à se substituer une autre agence de traitement de données qui répond aux exigences du Règlement sur les formules (c. A-29, r.2) applicables aux agences.

Dans de tels cas, le mandataire doit en aviser la Régie suivant le troisième alinéa du même article 25 du Règlement sur les formules.

Le présent mandat entre en vigueur à compter de la date de l'acceptation de la demande d'accréditation par la Régie et demeure en vigueur pour la durée de cette accréditation.

EN FOI DE QUOI, le(s) mandant(s) a(ont) signé le présent mandat avec et en présence du mandataire ou de son représentant dûment autorisé, lesquels déclarent en accepter les termes et conditions.

Signé à ce jour de

Signature du ou de tous les professionnels

.....
.....
.....
.....

(Si espace insuffisant, ajoutez les renseignements requis ainsi que les signatures sur une feuille supplémentaire et joignez-la à celle-ci).

Signature du mandataire de l'agence de traitement de données ou de son représentant autorisé.

.....